

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/24
7 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Les droits de l'homme et la médecine légale

Rapport du Secrétaire général

GE.94-10655 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	3
I. CONSULTATIONS MENEES PAR LE SECRETAIRE GENERAL . . .	4 - 9	4
A. Observations reçues des gouvernements	4	4
B. Observations reçues des organisations non gouvernementales	5	4
C. Situations exigeant que les faits soient établis, telles qu'elles ont été exposées par les experts de mécanismes de la Commission et d'autres organes compétents des Nations Unies, dans le cas d'enquêtes médico-légales portant sur des violations présumées des droits de l'homme . . .	6 - 9	5
II. ETABLISSEMENT D'UNE LISTE DE MEDECINS LEGISTES ET D'EXPERTS DANS DES DISCIPLINES APPARENTEES	10 - 11	6
A. Experts et institutions recommandés par les gouvernements	10	6
B. Experts et institutions recommandés par les organisations non gouvernementales	11	11
III. CONSIDERATIONS RELATIVES AUX ACTIVITES FUTURES . . .	12 - 16	12

Introduction

1. A sa quarante-huitième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1992/24, consciente qu'il était nécessaire de créer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une équipe permanente composée de médecins légistes et d'experts d'autres disciplines appropriées pour faciliter l'identification de victimes probables de violations des droits de l'homme ou la formation d'équipes locales dans le même but. Conformément à ladite résolution, le Secrétaire général a présenté un rapport (E/CN.4/1993/20) à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session, dans lequel il notait que, de plus en plus, les experts de la Commission soulignaient la nécessité de faire appel à la médecine légale pour déterminer si les plaintes portées à leur attention étaient justifiées, ainsi que les difficultés auxquelles on se heurtait généralement pour obtenir ce type d'assistance.

2. S'efforçant d'analyser de manière détaillée le rôle précieux que la médecine légale pourrait jouer dans l'étude de violations présumées des droits de l'homme, le Secrétaire général a évoqué les activités des médecins légistes dans la conduite des enquêtes médico-légales (E/CN.4/1993/20, par. 7 à 14), la formation de médecins légistes (par. 15 à 17) et l'élaboration de normes médico-légales internationales en matière d'enquêtes (par. 18 à 21). Il a également fait rapport sur les consultations menées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires avec des organisations spécialisées dans le domaine des sciences médico-légales et des droits de l'homme en vue de créer une équipe permanente composée de médecins légistes et d'experts d'autres disciplines appropriés (par. 22 à 27). Evoquant ensuite les activités pertinentes d'autres organes de l'ONU (par. 28 à 30), il a cité en particulier celles du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de la Commission d'experts créée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, qui concernent dans les deux cas des violations qui se seraient produites sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

3. A sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1993/33 dans laquelle elle se félicitait du rapport du Secrétaire général et le priait de "tenir des consultations avec les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations professionnelles de spécialistes de la médecine légale, les organisations mentionnées dans son rapport et d'autres institutions intéressées en vue d'identifier les spécialistes auxquels il pourrait être demandé de s'intégrer à des équipes de médecine légale ou de fournir des conseils ou une aide aux mécanismes chargés d'études par thème ou par pays, aux programmes de services consultatifs et d'assistance technique". Elle lui demandait également "d'établir une liste de médecins légistes et d'experts d'autres disciplines apparentées, qui pourraient être priés de fournir aux mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme, aux gouvernements et au Centre pour les droits de l'homme des services techniques et consultatifs, des conseils touchant la surveillance des violations des droits de l'homme, d'assurer la formation d'équipes locales et d'aider à la réunification des familles de disparus". Le Secrétaire général était en outre invité à mettre cette liste à la disposition des rapporteurs spéciaux et des experts des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent

des droits de l'homme afin qu'ils puissent faire appel à ces spécialistes dans l'exécution de leur mandat. Il était enfin prié de faire rapport à la Commission, lors de sa cinquantième session, sur les progrès réalisés dans ce domaine et de formuler toutes les recommandations qu'il pourrait juger utiles.

I. CONSULTATIONS MENEES PAR LE SECRETAIRE GENERAL

A. Observations reçues des gouvernements

4. Les gouvernements intéressés ont proposé des noms d'experts qui pourraient être inclus dans la liste à établir par le Secrétaire général conformément au paragraphe 3 de la résolution 1993/33 de la Commission. Les Gouvernements du Danemark, de la France et des Philippines ont en outre formulé les observations ci-après :

a) En proposant le nom d'un expert qui pourrait faire partie de l'équipe de médecins légistes qui participera aux enquêtes sur des cas de violations présumées des droits de l'homme, la Mission permanente du Danemark auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a suggéré que l'on ait recours aux services consultatifs du Centre danois pour les droits de l'homme dans le cadre de pareilles enquêtes;

b) Proposant le nom d'experts qui pourraient faire partie d'équipes de médecins légistes et autres experts, la Commission consultative nationale sur les droits de l'homme de la République française a, en même temps, communiqué une note technique indiquant que pour procéder à des exhumations, il serait indispensable de disposer de matériel radiologique autonome et mobile;

c) Avant de proposer le nom d'experts qui pourraient faire partie d'équipes de médecins légistes, le Gouvernement philippin a fait observer que le recours à la médecine légale dans les enquêtes et les procédures auxquelles ont donné lieu des plaintes déposées devant la Commission philippine des droits de l'homme avait aidé à établir et à identifier la nature et la cause des lésions ou du décès dans 124 cas de violations des droits de l'homme au cours d'une période de trois ans. Si l'expérience des Philippines prouvait clairement l'utilité de la médecine légale, le Gouvernement philippin tenait à souligner qu'il fallait former des équipes en plus grand nombre de manière à disposer de tous les spécialistes voulus.

B. Observations reçues des organisations non gouvernementales

5. En coopération avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Secrétaire général a maintenu le contact avec un certain nombre d'organisations non gouvernementales spécialisées soit dans le domaine de la médecine légale et des sciences apparentées, soit dans les droits de l'homme. Dans leurs observations concernant le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1993/20), l'American Association for the Advancement of Science (AAAS), l'Equipe guatémaltèque d'anthropologie légale (EAFG) et l'Université Mahidol de Bangkok ont apporté les précisions suivantes :

a) Se félicitant du rapport du Secrétaire général, l'AAAS a jugé que les propositions qu'il contenait étaient viables mais qu'il s'avérerait nécessaire d'affiner le mécanisme après quelques années d'expérience.

Elle a toutefois souligné la nécessité évidente de doter l'équipe des moyens financiers nécessaires à son fonctionnement;

b) Bien que de création récente (juillet 1992), l'EAFG savait d'expérience qu'il fallait assurer la sécurité personnelle des spécialistes de médecine légale. En outre, comme il était précisé dans un exemplaire du rapport joint à sa communication, seule une formation dans des domaines scientifiques spécialisés (en balistique par exemple) et le maintien de la paix permettraient à la médecine légale de jouer utilement son rôle dans les enquêtes menées sur des cas de violations des droits de l'homme;

c) Le professeur Eungprabhanth de l'Université Mahidol a fait observer que le Protocole type pour les enquêtes judiciaires concernant les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires était un bon point de départ pour améliorer les services de médecine légale en Thaïlande. Il a ajouté que des connaissances spécialisées en droit comparé et en médecine légale pourraient aider le pays à revoir les lois nationales concernant la médecine légale et, en particulier, l'autopsie pratiquée dans le cadre d'une enquête judiciaire.

C. Situations exigeant que les faits soient établis, telles qu'elles ont été exposées par les experts de mécanismes de la Commission et d'autres organes compétents des Nations Unies, dans le cas d'enquêtes médico-légales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

6. Dans son précédent rapport à la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général a indiqué que la nécessité de faire appel à des médecins légistes avait été soulignée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Koweït sous occupation iraquienne et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq (E/CN.4/1993/20, par. 2). Il a également rappelé la recommandation du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (par. 28 et 29).

7. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a évoqué la nécessité de services de médecine légale dans le cadre d'enquêtes menées sur des exécutions au Pérou au cours de l'année passée (E/CN.4/1994/7/Add.2, par. 105) et a demandé de nouveau que soit créée une équipe permanente d'experts des Nations Unies.

"De l'avis du Rapporteur spécial, l'application des résolutions 1993/33 et 1992/24 de la Commission revêt un caractère hautement prioritaire. Il souligne, à cet égard, la nécessité de services de spécialistes de pathologie légale, d'anthropologie et d'archéologie pour procéder à l'excavation des charniers et examiner les restes qui s'y trouvent. Il faudrait, à cet égard, continuer de s'efforcer de constituer une équipe permanente d'experts de réputation internationale qui puisse fournir des services consultatifs et une assistance aux services d'enquête nationaux." (E/CN.4/1994/7, par. 698)

8. Pour sa part, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a de nouveau appelé l'attention sur l'utilité de connaissances spécialisées de médecine légale lorsque l'on procédait à des exhumations et à l'identification de victimes possibles de violations des droits de l'homme, notamment dans les cas de disparition (E/CN.4/1994/26, par. 537). Il a maintenu des contacts avec des organisations professionnelles compétentes dans ce domaine et est favorable à la création d'une équipe de médecins légistes et d'experts dans des disciplines apparentées auxquels pourraient faire appel les gouvernements et les mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme (par. 538).

9. Les travaux du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ont également fait apparaître la nécessité d'avoir recours à des spécialistes de médecine légale et de disciplines apparentées, notamment lorsqu'on exhume des corps de charniers et qu'on enquête sur des cas où des viols ou autres actes de torture auraient été commis (E/CN.4/1993/50, annexes I et II). La Commission d'experts créée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité a également souligné l'importance de la médecine légale dans les cas de violations présumées du droit international humanitaire (S/25274, par. 32) et a eu recours à des services de cet ordre lors de l'exhumation de corps qui se trouvaient dans des charniers (S/25274, par. 61 et 62; S/26545, par. 57 à 62, et communiqué de presse SC/311 du 15 décembre 1993).

II. ETABLISSEMENT D'UNE LISTE DE MEDECINS LEGISTES ET D'EXPERTS DANS DES DISCIPLINES APPARENTEES

A. Experts et institutions recommandés par les gouvernements

10. En réponse à la demande que le Secrétaire générale leur avait adressée, les gouvernements ont proposé les noms ci-après d'experts ou d'organisations spécialisées; ils n'ont pas précisé si ces personnes ou institutions étaient prêtes à faire partie des équipes de médecins légistes ou si leurs services prendraient la forme de conseils ou d'autres types d'assistance. Plusieurs propositions étaient accompagnées de données biographiques concernant l'intéressé qui peuvent être consultées auprès du Secrétariat.

Allemagne

Prof. Hans-Jürgen Bratzke
Prof. Wolfgang Eisenmenger
Prof. Klaus Püschel
Prof. Christian Rittner
Dr Markus Rothschild
Prof. Hans Dieter Tröger
Prof. Jochen Wilski

Autriche

Prof. Eduard P. Leinzinger

Bangladesh

Prof. Mojibur Rahman
Dr Anowar Ara Begum

Bulgarie

Dr Nikolay Slavchev Nenkov
Dr Stoyan Velikov Stoev

Cap-Vert

M. Amândio de Apresentação de Carvalho Tavares

Danemark

Dr Karin Helweg-Larsen
Le Centre danois pour les droits de l'homme

Espagne

Dr José Maria Abenza Roja

Finlande

Prof. Jorma Hirvonen
Prof. Pekka Karhunen
Dr Kari Karkola
Prof. Kauno Laiho
Dr Arja Partanen-Talsta
Prof. Antti Penttilä
Prof. Pekka Saukko
Dr Aulikki Wallin

France

Prof. Marcel Colin
Prof. Marc Elchardus
Institut Alexandre Lacassagne de Lyon
Institut de médecine légale de Lyon

Guatemala

Dr Estuardo Roberto Solorzano Elias
Dr Carlos Vinicio Gomez Ruiz

Hongrie

Prof. Péter Sótonyi

Iraq

Dr Dhari Khalil Mahmoud Al-Azawee

Jamahiriya arabe libyenne

Dr Fauzi Abdul Salam Ben Omren

Jordanie

Dr Qais Jamil al-Qasus

Dr Mu'min al-Hudaidi

Dr Hani Jahshan

Dr Mansur al-Mu'aytah

Dr Janit Mirza

Koweït

Médecin lieutenant-colonel Badr Khalid al-Khalifa

Lieutenant-colonel Fahd Ibrahim al-Dowsari

Dr Raja'i Muhammad al-Musalmani

Malaisie

Prof. Madya Rasaratnam Sarvesvaran

Dr Mohd. Shaharom bin Abdul Wahid

Dr Abdul Halim bin Mansar

Dr Subramaniam Sithamparapillai

Dr Abdul Rahman bin Yussof

Dr Shahidah bin Md. Noor

Dr Buphinder Singh

Dr Mohd. Shah bin Mahmud

Maroc

Prof. Moulay Ahmed Iraqi

Mexique

M. Sergio Herón Cirnes Zúñiga

M. José Alfredo Carrillo Garcia

Dr Epifanio Salazar Araiza

Mme Juana Margarita Franco Luna

Népal

a) Académie royale népalaise de science et de technologie

Dr Sevak Ram Bhandari

Mme Minu Shobha Tuladhar

M. Jivan Rijal

M. Rajendra Prasad Dawadi

- b) Siège de la police, Naxal, Katmandou
- i) Balistique
Inspecteur général Achyut Krishna Kharel
Inspecteur général Dhal Man Lama
 - ii) Empreintes digitales
Commissaire principal Ram Bahadur Thapa
Commissaire Dambar Bahadur Limbu
Commissaire Hari Bahadur Thapa
Commissaire Man Bahadur Rawal
 - iii) Chimie légale, y compris toxicologie
Commissaire Jai Singh Thapa
Commissaire Ramesh Kumar Shrestha
 - iv) Toxicomanie
Commissaire Jai Singh Thapa
 - v) Documents
Commissaire Mohan Bahadur Silwal
 - vi) Biologie et sérologie légales
Commissaire Prem Bahadur Gurung

Norvège

Prof. Johan Chr. Giertsen
Prof. Bjornar Olaisen

Philippines

Dr Rogalado R. Auro
Dr Renante A. Basas
Dr Eleanor P. Carlos
Dr Jose Rey T. Cruel

Roumanie

Prof. Vladimir Belis
Dr Marius Gangal
Dr Viorel Panaitescu

Singapour

Dr Yee Wing Chan
Prof. Tzee Cheng Chao
Dr Hong Lian Raymond Peck
Dr Keng Poh Wee

Soudan

a) Médecine légale

Prof. Sayed Daod
Prof. Mohamed Osman AbdelMalek
Prof. Beshir Ibrahim Mukhtar
Dr Abdel Mutalab Yassin
Dr Abdel Fatah Abdelgadir

b) Droits de l'homme

Dr Abdelrahman Ibrahim Elkhalfifa
Dr Ahmed Elmufti
Dr Elfatih Elrashid
Ambassadeur Isam Abugideri
M. Isaac Chinkok Kanti
M. Yassir Sayed Ahmed Elhassan

Suède

Dr Jan Lindberg

Thaïlande

Général Pravesna Koompai
Commandant Tasana Suwanjutha
Prof. Somchai Pholeamek
Colonel Prapat Kontrong
Colonel Tiamsak Ussawarak

Turquie

Dr Emrullah Imamoglu
Dr Özer Tugsavul
Dr Ugur Tanacan
Dr Cengiz Yeginaltay
Dr Gürsel Cetin
Dr Ömer Kurtas
Dr Cüneyt Atasoy
Dr Hasan Cankaya
Dr Basar Colak
Dr Fatih Yavuz
Dr Gökhan Eris
Dr Sinasi Umut

Ukraine

M. Vladimir Savelyevich Bezrebry
M. Yaroslav Vladimirovich Rybalko
M. Nikolai Stepanovich Zolotar
M. Serguei Juriyevich Petrayev
M. Serguei Olegovich Shimanovsky
M. Nikolai Pavlovich Moliboga
M. Grigori Arsentyevich Drachuk
M. Valeri Andreyevich Veliky

Yougoslavie

Dr Zoran Stankovic

Zimbabwe

Mme Amanda Dudizile Hkomo
Mme Shingirayi Kanoyangwa-Shamu
Dr S.A. Mapunda
Dr Purohit Rameschchandra Himatlal

B. Experts et institutions recommandés par les organisations
non gouvernementales

11. Au cours de consultations avec les organisations non gouvernementales, il été proposé que les personnes et institutions dont les noms suivent, qui sont spécialisées dans la médecine légale, participent aux activités de médecine légale menées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies :

American Association for the Advancement of Science (Washington, D.C.,
Etats-Unis d'Amérique)

Equipe argentine d'anthropologie légale (Buenos Aires, Argentine)

Université Mahidol (Bangkok, Thaïlande)

Prof. Vithoon Eungprabhanth

Physicians for Human Rights (Boston, Etats-Unis d'Amérique)

Institut universitaire de médecine légale (Odense, Danemark)

Dr Lis Danielsen
Dr Tonny Karlsmark
Dr Henrik Klem Thomsen
Dr Jorgen L. Thomsen

III. CONSIDERATIONS RELATIVES AUX ACTIVITES FUTURES

12. Evaluant les progrès réalisés pour qu'il soit plus facile d'obtenir les services de médecins légistes et de spécialistes des disciplines appropriées afin d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, le Secrétaire général fait observer que l'étude de la question à laquelle il a été procédé dans le cadre des mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme, et l'expérience récente de la Commission d'experts créée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité confirment qu'il serait utile d'établir une liste de médecins légistes et de spécialistes des disciplines appropriées auxquels il pourrait être fait appel dans le cadre d'enquêtes menées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Elles soulignent aussi la nécessité d'élaborer un accord type, tel qu'un accord de coopération en matière de services, régissant le statut des experts, leurs méthodes de travail et autres questions pertinentes, y compris celles du financement et de la confidentialité. L'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et Physicians for Human Rights (joint en annexe au précédent rapport du Secrétaire général sur la médecine légale) pourrait être un bon point de départ à cette fin.

13. A cet égard, il est manifeste que plusieurs questions devront être clarifiées avant que soit établi un dispositif permanent auquel les gouvernements ou les mécanismes internationaux qui s'occupent des droits de l'homme pourraient avoir facilement et utilement recours. S'agissant par exemple de la juridiction dont relèvent les sites où des exhumations ont lieu, d'importantes questions peuvent se poser qui se rapportent aux responsabilités des autorités compétentes, à la protection des sites, à la sécurité des experts eux-mêmes et à la conservation et à l'utilisation des éléments matériels à recueillir. Avant d'entreprendre toute activité, il faudrait obtenir les moyens financiers nécessaires suffisamment à l'avance pour pouvoir répondre aux besoins lorsqu'ils seront exprimés. La question de savoir qui aura la garde des preuves matérielles recueillies dans le cadre d'opérations de médecine légale menées par l'Organisation des Nations Unies et comment elles seront utilisées doit également retenir l'attention. Quant aux incidences pratiques qu'auront la collecte et l'analyse d'éléments de preuve à des fins de médecine légale, elles soulèvent d'importantes et délicates questions qui touchent au contexte politique dans lequel se déroule l'enquête ainsi qu'à la culture du pays concerné. Les normes et procédures en la matière devront nécessairement pouvoir être utilisées avec souplesse dans certains cas, tout en satisfaisant aux exigences de la science et du droit aujourd'hui. Ces questions et d'autres doivent manifestement faire l'objet d'un examen plus approfondi.

14. Les considérations qui précèdent soulignent la nécessité d'élaborer un ensemble de principes et de directives à observer dans le cadre des enquêtes menées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. La liste qui figure aux paragraphes 10 et 11 doit donc être considérée comme préliminaire jusqu'à ce que cet ensemble ait été élaboré. Il faudrait aussi continuer à la compléter en y ajoutant les noms qui pourraient être proposés par les gouvernements et les organisations non gouvernementales spécialisées.

15. En vue de commencer à élaborer l'ensemble de principes et de directives susmentionné, le Centre pour les droits de l'homme devra constituer un petit groupe d'experts, choisis sur la base de leur spécialité et de la région qu'ils représentent, qui sera chargé de tenir des consultations. Ces consultations devraient tenir compte du Protocole type pour les enquêtes judiciaires concernant les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, du Protocole type d'autopsie et du Protocole type d'exhumation et d'analyse des restes du squelette (qui figurent dans le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter sur ces exécutions (ST/CSDHA/12 et Corr.1)). On devrait en outre solliciter l'avis et le concours des procédures et mécanismes pertinents de la Commission des droits de l'homme ainsi que d'autres organismes des Nations Unies et institutions spécialisées, y compris, notamment, le Comité contre la torture, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'Organisation mondiale de la santé.

16. On pourrait envisager la constitution d'un fonds de contributions volontaires afin de disposer des moyens nécessaires au financement des consultations et des enquêtes qui seront ensuite menées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et, comme cela a été demandé, de former des médecins légistes qui contribueraient aux enquêtes menées sous les auspices d'organismes gouvernementaux.
